



**Arrêté préfectoral complémentaire du 15 JUIN 2021
autorisant le GAEC du Bertrand, représentée par Messieurs BOURBON,
à exploiter un forage pour l'alimentation de son élevage porcin,
au lieu-dit, « Le Querroir », sur la commune de PREUILLY LA VILLE**

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-05-0195 du 27 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0008 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 23 décembre 2019 par les représentants du GAEC du Bertrand ;

Vu l'avis émis par la DDT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 13 février 2020 à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de création et d'exploitation d'un forage d'abreuvement de l'élevage porcin exploité par le GAEC du Bertrand n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modalités d'exploitation du forage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au GAEC du Bertrand et que ce dernier n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de la présente autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 : Ouvrage et prélèvement d'eau dans les eaux souterraines

Le GAEC du Bertrand est autorisé à exploiter un ouvrage de prélèvement en eau souterraine afin d'alimenter en eau l'élevage de porcs, situé au lieu-dit « Le Querroir », sur la commune de PREUILLY LA VILLE dans les conditions fixées ci-après.

Le GAEC du BERTRAND est autorisé à exploiter un forage captant les eaux de la nappe du réservoir du Jurassique supérieur et moyen de l'interfluve Indre-Creuse pour l'alimentation en eau de l'élevage. Ce prélèvement se fait sous réserve des dispositions ci-après.

L'ouvrage, objet de la présente autorisation, est d'une profondeur prévisionnelle de 70 mètres maximum et il vise à permettre l'alimentation en eau de l'élevage porcin, à raison d'un débit souhaité de 15 m³/h, pour un prélèvement annuel maximal de 9 654 m³.

L'implantation du forage est prévue au lieu-dit « Le Querroir » sur la parcelle cadastrée section ZD, parcelle n°95 de la commune de PREUILLY LA VILLE et référencée par les coordonnées, de système Lambert zone II étendue, suivantes :

Système	X	Y
Lambert II étendu	545370	6623712

Il est rappelé l'obligation de fournir à l'inspection des installations classées, dans les deux mois suivant la fin des travaux de forage, un compte-rendu d'exécution de travaux et les résultats des pompages d'essais, sur une durée de soixante-douze heures (72 h) conditionnant ici l'autorisation de prélèvements d'eau.

Dans l'attente de ces résultats, il n'est autorisé un pompage que dans le cadre du test de soixante-douze heures (72 h).

Si le sondage à mettre en œuvre dans le cadre de la prospection et de la faisabilité matérielle ne devait pas être transformé en forage d'exploitation, celui-ci sera comblé dans les règles de l'art afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe souterraine.

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Les pétitionnaires prennent toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

À cet effet :

- l'ouvrage est tubé à partir du sol et ne présente aucune ouverture latérale ;
- une dalle de propreté dans le prolongement de la cimentation, épaisse de 50 cm, dont 20 cm hors sol et d'une surface minimale de 3 m² est créée afin d'éviter toute pénétration d'élément étranger et de telle manière à ce que l'accès au forage soit réduit au personnel en charge de son exploitation et de son entretien ;
- la tête de l'ouvrage sera protégée par un abri couvert et verrouillé parfaitement étanche ;
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau) ;
- les exploitants effectueront au moins une fois/an, un relevé annuel des volumes prélevés ;
- le carnet sur lequel sera relevé les débits prélevés sera mis à disposition de l'inspection des installations classées et conservé au moins trois ans. Ces données sont portées à la connaissance du préfet sur simple demande.

Les bénéficiaires de l'autorisation entretiennent régulièrement l'ouvrage, de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Les bénéficiaires de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires, ou à défaut le propriétaire, doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Les exploitants doivent réduire autant que possible la consommation d'eau.

Les exploitants doivent établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 2 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Titre 2 - Délais

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-05-0195 du 27/05/2010 sus-visé est modifié en ce sens.

Article 4 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Titre 3 - Notification et publicité

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à la société GAEC du Bertrand.

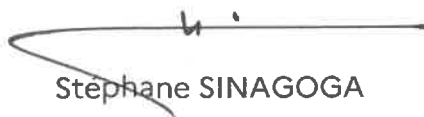
Une copie est adressée à l'inspection des Installations Classées.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Preuilly-la-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane SINAGOGA

